

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22863 du 10 février 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par Mme X qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre de la Politique de Migration et de l'Asile en date du 4 avril 2008 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de (sic) plus de trois mois en Belgique ainsi que [...] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 QUINQUIES) pris le 1^{er} avril 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 avril 2005.

Le 4 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 24 janvier 2007, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 29 octobre 2007, le Conseil de céans a rendu un arrêt (n°3.255), qui constate le défaut de la partie requérante et rejette le recours introduit contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Le 22 novembre 2007, la partie requérante a introduit un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat.

Le 11 décembre 2007, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance (n° 1.728) déclarant le recours de la partie requérante non admissible.

Le 1^{er} avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.2. Le 24 mai 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

1.3. Le 10 décembre 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. En date du 4 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque également l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Notons que ce qui est demandé à la requérante c'est de procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence. Ajoutons que ce départ n'est que temporaire, et soulignons qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant n'accompagne la requérante en République Démocratique du Congo. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

«

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04/04/2005, et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29/10/2007.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir _____ né le 29/09/2006. Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. De plus, le seul élément fourni par la requérante pour démontrer les attaches qu'entreprendrait le père belge _____ avec son fils _____, en l'occurrence l'unique extrait bancaire reprenant le virement d'une pension alimentaire en date du 22/01/2008 (postérieur à notre courrier envoyé le 14/01/2008), n'est pas suffisant pour démontrer l'existence de liens entre le père _____ et son fils _____. Soulignons également que l'intéressée a affirmé elle-même lors de l'enquête socio-économique effectuée au courant du mois de février 2008, qu'elle n'a plus de bons contacts avec le père de son enfant belge. Ajoutons que le père ne vivant pas avec son enfant et la mère de celui-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. 31.08.2002, n° 98.639).

L'intéressée soulève, ensuite, l'article 3 n°4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui stipule que : "... nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Précisons qu'il ne s'agit en aucun cas de mesure d'expulsion du ressortissant belge. En effet, le droit de l'enfant de rester sur le territoire belge lui est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire ; l'enfant belge bénéficie du droit que lui confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien"; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant, dans le même esprit, impose aux états de considérer "dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un état partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale". La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Il appartient donc à l'intéressée de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant l'accompagnera ou non, lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut

Soulignons, enfin, qu'un retour de l'intéressée dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n° 122.320). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

»

1.5 En date du 1^{er} avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/10/2007.

1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable.»

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 août 2008.

2. Objet du recours

1. Le Conseil entend rappeler qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. (C. E., arrêt n° 164.587, 9 nov. 2006). Cette jurisprudence est applicable en tout point au présent Conseil.

2. En l'occurrence, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, s'avère être une annexe 13 quinquies délivrée le 1^{er} avril 2008 et motivée sur base du rejet en dernier recours de la procédure d'asile de la partie requérante. En conséquence, le deuxième acte attaqué n'apparaît en aucune manière lié au premier, qui s'avère être une décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour.

2.2.3. En l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever d'office que la demande est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 al.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'unique extrait de compte bancaire, daté du 22 janvier 2008 et mentionnant un virement d'un montant de 100 €, est insuffisant pour démontrer l'existence de liens entre le père [M. K. P.] et le fils belge de la partie requérante. Elle fait référence à un courrier que lui a adressé la partie défenderesse et ne comprend pas « *en quoi la preuve fournie par la requérante n'est-elle pas suffisante* » ? Elle considère qu'une « *telle motivation est insuffisante et correspond ainsi à une absence de motivation* ». Par ailleurs, la partie requérante n'aperçoit pas l'intérêt de devoir démontrer les attaches entre le père et son fils alors que ce dernier vit avec elle, qu'elle l'élève et qu'en outre, la demande d'autorisation de séjour la concerne, elle seule, et pas le père de l'enfant.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 3 §2 du Protocole n°4 à ladite Convention.

Elle soutient en substance que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle vit en Belgique avec son enfant belge d'un an et demi. Elle explique qu'il serait contraire à l'article 3 §2 du 4^e protocole additionnel à la Convention précitée de l'obliger à retourner au Congo, même temporairement, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise car cela « *reviendrait à contraindre ipso facto l'enfant de quitter son propre pays, dès lors que ce dernier en est totalement dépendant* [de la partie requérante] ». Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie familiale et privée. Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivé « *en quoi les liens effectifs de la requérante avec son fils belge ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de principes généraux de sécurité juridique, de « *prévisibilité de la norme* », de légitime confiance ainsi que du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle soutient en substance avoir été soumise à un traitement arbitraire et discriminatoire dans la mesure où la partie défenderesse a toujours eu pour politique de régulariser les auteurs d'enfant belge en considération de la situation inacceptable sur le plan humain. Elle considère donc qu'elle a été discriminée par rapport à d'autres personnes ayant été régularisées et qui se trouvent dans la même situation qu'elle.

4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation des articles 4, 9 et 27 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager l'intérêt supérieur de son fils de nationalité belge en adoptant des mesures appropriées pour

l'aider à mettre en œuvre le droit de celui-ci tel que défini aux articles 9 et 27 de la CIDE. Elle rappelle que la Belgique ayant approuvé la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, celle-ci a dès lors un effet direct dans l'ordre juridique interne belge.

4. Examen du moyen d'annulation

1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de son contrôle de légalité de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué d'une part que la partie défenderesse a pris en considération l'extrait de compte mais a estimé qu'il était insuffisant pour établir l'existence de liens entre le père et le fils de la partie requérante et d'autre part, qu'elle se réfère à une enquête socio-économique au cours de laquelle la partie requérante a notamment déclaré ne plus avoir « *de bons contacts avec le père de son enfant belge* ».

Par ailleurs, le Conseil constate lors de cette même enquête, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante déclare également « *[Elle] ne perçoit que très rarement une pension alimentaire pour l'enfant. A ce jour, il n'y a aucun jugement quant à la garde de l'enfant* », de sorte que la partie défenderesse pouvait conclure à l'insuffisance du lien entre l'enfant et son père et estimer « *que le père ne vivant pas avec son enfant et la mère de celui-ci, une rupture temporaire, le temps de lever les autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.* ».

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt à démontrer la relation père-fils alors que la demande d'autorisation de séjour ne concerne pas le père de l'enfant. Le Conseil constate que dans un premier temps, la partie défenderesse a estimé que la circonstance que la partie requérante est l'auteur d'un enfant belge n'ouvre pas « *ipso facto le droit au séjour* », dans un second temps, la partie défenderesse a analysé la relation père-fils pour estimer que cette relation n'était pas suffisante de sorte que la rupture temporaire des relations père-fils ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et la circonstance que la décision attaquée *reviendrait à contraindre ipso facto l'enfant de quitter son propre pays, dès lors que ce dernier en est totalement dépendant* [de la partie requérante] ». Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est ainsi rédigée sous un titre « 1. Exposé des faits », apparaît les arguments suivants concernant l'enfant de la partie requérante : « *La maman et l'enfant vivent ensemble : Rue [...]* » et ensuite, sous un autre titre, « 2. Recevabilité et fond », l'argument suivant est soulevé : « *Aucune mesure*

d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'égard d'un auteur d'enfant belge dès lors que sont établis le lien de filiation avec l'enfant belge et l'existence d'une vie familiale effective avec cet enfant. Les liens de filiation sont ici établis. Une mesure administrative obligeant Madame [O.K.A.] à quitter le territoire serait extrêmement préjudiciable à la cellule familiale ». Dès lors, force est de constater que la partie requérante, en ayant ainsi libellé ladite demande, n'expose pas ni ne démontre en quoi l'accompagnement son enfant en bas âge serait susceptible de rendre impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En outre, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué indique du reste que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les éléments relevant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en concluant notamment à l'absence d'ingérence du fait qu'un retour temporaire dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour sollicitée, n'impliquait pas une rupture des liens privés et familiaux mais imposait seulement une séparation d'une durée limitée et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant n'accompagne la partie requérante, en sorte que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence dans sa vie privée et familiale. A cet égard, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'explicitier *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à des considérations d'ordre général non autrement développées.

Il en est de même concernant l'invocation de l'article 3 du 4^e Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est partiellement fondé sur le constat que « *le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour* ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Par ailleurs, il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la partie requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles résultent de la situation administrative de la partie requérante, qui doit, sauf circonstance exceptionnelle, introduire sa demande depuis le pays où il réside à l'étranger et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.2. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est invoqué que la partie défenderesse a déjà régularisé des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une violation des principes visés au moyen ou une

insuffisance de la motivation de situation qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Or, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait discriminée par rapport aux demandeurs « auteurs d'enfant belge » qui se trouvent dans la même situation qu'elle et qui auraient été régularisés ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait une simple allégation. En effet, la partie requérante ne démontre pas que sa situation individuelle soit identique avec celle des personnes ayant été régularisées. Ainsi, il ne saurait suffire d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment sans établir la comparabilité des situations *in concreto*.

En conséquence, l'allégation de la partie requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3. Sur le quatrième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 4, 9 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle encore qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ses dispositions créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. (cfr. notamment Conseil d'Etat, n°58.032, du 7 février 1996 et n° 60.097, 11 juin 1996)

Le quatrième moyen ne peut être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme V. MALHERBE, .

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE